

ANNEXE A – Règlement antidopage de la FIA

pour application au 01.01.2011

SOMMAIRE

Introduction

Art. 1 Définition du dopage

Art. 2 Violations des règles antidopage

Art. 3 Preuve du dopage

Art. 4 *Liste des Interdictions et Standards Internationaux*

Art. 5 *Contrôles*

Art. 6 *Analyse des échantillons*

Art. 7 *Gestion des résultats*

Art. 8 *Droit à une audience équitable*

Art. 9 *Annulation automatique des résultats individuels*

Art. 10 *Sanctions à l'encontre des individus*

Art. 11 *Conséquences dans les sports d'équipe*

Art. 12 *Sanctions et coûts à l'encontre des ASN*

Art. 13 *Appels*

Art. 14 *Rapport et reconnaissance*

Art. 15 *Reconnaissance mutuelle*

Art. 16 *Incorporation des règles antidopage de la FIA par les ASN*

Art. 17 *Prescription*

Art. 18 *Rapport de conformité au Code*

Art. 19 *Amendement et interprétation du Règlement*

Art. 20 *Rôles et responsabilités additionnels du sportif et du personnel d'encadrement du sportif*

Art. 21 *Éducation et prévention*

Supplément A *Définitions*

Supplément B *Règles de procédure pour un Comité Disciplinaire Antidopage de la FIA*

Supplément C *Formulaire de reconnaissance et d'acceptation*

Supplément D *Standards Internationaux de l'AMA*

INTRODUCTION

La Fédération Internationale de l'Automobile (ci-après la « FIA ») a adhéré au *Code Mondial Antidopage* (ci-après le « *Code* ») de l'Agence Mondiale Antidopage (ci-après l' « *AMA* ») le 1^{er} décembre 2010.

Les principes et les dispositions obligatoires du *Code* ont été incorporé(e)s dans le Règlement antidopage de la FIA (ci-après le « Règlement »).

Le Règlement vise à protéger le droit fondamental des *sportifs* de participer à des activités sportives exemptes de dopage, à promouvoir la santé et à garantir aux *sportifs* l'équité, la sécurité et l'égalité dans le sport automobile.

Portée

Le Règlement s'applique à la FIA, à chaque *ASN*, et à chaque *participant* aux activités de la FIA ou d'une *ASN* en vertu de son statut de membre, de son accréditation ou de sa participation aux activités ou manifestations de la FIA ou des *ASN*.

L'*ASN* doit garantir que tous les *sportifs* à qui une licence internationale FIA est délivrée acceptent le Règlement antidopage de la FIA, notamment en leur faisant signer le formulaire de reconnaissance et d'acceptation figurant dans le Supplément C.

Il incombe à chaque *ASN* de s'assurer que tous les *contrôles* au niveau national effectués auprès de ses affiliés respectent le Règlement. Dans certains pays, l'*ASN* effectue elle-même le *contrôle* antidopage décrit ici. Dans d'autres, tout ou partie des responsabilités des *contrôles du dopage* incombant à l'*ASN* sont déléguées ou attribuées par statut ou par accord à une *organisation nationale antidopage*. Dans ces pays, les références contenues dans le Règlement concernant l'*ASN* doivent s'appliquer, le cas échéant, à l'*organisation nationale antidopage* responsable.

Le Règlement s'applique à tous les *contrôles du dopage* sur lesquels la FIA et les *ASN* ont juridiction.

Définitions

Les termes définis dans le Supplément A apparaissent en italique dans le Règlement.

NB : aux fins du Règlement et par souci de brièveté : le pronom masculin est utilisé pour représenter une *personne* de l'un ou l'autre genre.

ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux Articles 2.1 à 2.8 du Règlement.

ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Il incombe aux *sportifs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *sportif*

2.1.1 Il incombe à chaque *sportif* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'Article 2.1.

2.1.2 La violation d'une *règle antidopage* en vertu de l'Article 2.1 est établie dans les cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* A du *sportif* lorsque le *sportif* renonce à l'analyse de l'*échantillon* B et que l'*échantillon* B n'est pas analysé ; ou, lorsque l'*échantillon* B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon* B, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'*échantillon* A du *sportif*.

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de toute quantité d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* fourni par un *sportif* constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'Article 2.1, la *Liste des interdictions* ou les *Standards Internationaux* pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*

2.2.1 Il incombe à chaque *sportif* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

2.3 Refus de se soumettre à un prélèvement d'*échantillon* ou fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme au Règlement, ou fait de se soustraire à un prélèvement d'*échantillon*.

2.4 Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des *sportifs* pour les *contrôles hors compétition*, y compris le manquement à l'obligation de

transmission d'informations sur la localisation et les **contrôles** manqués qui sont déclarés sur la base des règles conformes aux **Standards Internationaux de contrôle**. La combinaison de trois **contrôles** manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les **organisations antidopage** dont relève le **sportif**, constitue une violation des règles antidopage.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

2.6 Possession de substances interdites ou méthodes interdites

2.6.1 La *possession* par un *sportif en compétition* d'une *méthode interdite* ou d'une *substance interdite*, ou la *possession hors compétition* par un *sportif* d'une *méthode interdite* ou d'une *substance interdite hors compétition*, à moins que le *sportif* n'établisse que cette *possession* découle d'une autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques (ci-après l'« *AUT* ») accordée conformément à l'Article 4.5 (*Usage à des fins thérapeutiques*) ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La *possession* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif en compétition* d'une *méthode interdite* ou d'une *substance interdite*, ou la *possession hors compétition* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* d'une *méthode interdite* ou d'une *substance interdite hors compétition*, en relation avec un *sportif*, une *compétition* ou l'entraînement, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette *possession* découle d'une *AUT* accordée à un *sportif* conformément à l'Article 4.5 (*Usage à des fins thérapeutiques*) ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.7 Trafic ou tentative de trafic de toute substance interdite ou méthode interdite

2.8 Administration ou *tentative* d'administration à un *sportif en compétition* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, ou administration ou *tentative* d'administration à un *sportif hors compétition* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* dans le cadre de *contrôles hors compétition*, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre *tentative* de violation du Règlement.

ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à la FIA ou l'ASN qui devra établir la violation du Règlement.

Le degré de preuve auquel la FIA ou l'ASN est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance de jugement, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsqu'en application du Règlement, un *sportif* ou toute autre *personne* présumé(e) avoir commis une violation des règles antidopage a la charge de renverser la

présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve sera établi par la prépondérance des probabilités, sauf dans les cas prévus aux Articles 10.4 et 10.6, où le *sportif* doit satisfaire à une charge de la preuve plus élevée.

3.2 Établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations du Règlement peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

3.2.1 Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard International* pour les laboratoires. Le *sportif* ou l'autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard International* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*.

Si le *sportif* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard International* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera à la FIA ou à l'ASN de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

3.2.2 Tout écart par rapport à tout autre *standard international* pour les laboratoires, aux *Standards Internationaux de contrôle* ou à d'autres règles ou principes antidopage qui n'a engendré ni de *résultat d'analyse anormal*, ni d'autres violations du Règlement, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit qu'un écart par rapport aux *Standards Internationaux de contrôle*, à un autre *standard international* ou à d'autres règles ou principes antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le *résultat d'analyse anormal* constaté ou l'autre violation du Règlement, alors la FIA ou l'ASN aura la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou des faits à l'origine de la violation du Règlement.

3.2.3 Les faits établis par une décision d'un tribunal étatique ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne* visé(e) par la décision, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision viole les principes de justice naturelle.

3.2.4 L'instance de jugement peut, dans le cadre d'une audience relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au *sportif* ou à l'autre *personne* qui est accusé(e) d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *sportif* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance de jugement) et de répondre aux questions de l'instance de jugement ou de l'*organisation antidopage* examinant la violation du Règlement.

ARTICLE 4 LISTE DES INTERDICTIONS ET STANDARDS INTERNATIONAUX

4.1 La Liste des interdictions de l'AMA

La *Liste des interdictions* fait partie intégrante du Règlement. Elle est publiée et mise à jour par l'AMA aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par année.

A moins d'indication contraire dans la *Liste des interdictions* ou dans une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront automatiquement en vigueur, en tant que *Liste des interdictions* de la FIA et des ASN, trois mois après leur publication sur le site Internet de l'AMA (www.wada-ama.org) sans nécessiter d'autre action de la part de la FIA ou ses ASN.

Chaque ASN a la responsabilité de s'assurer que la *Liste des interdictions* en vigueur est à la disposition de ses licenciés.

4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

La *Liste des interdictions* indique les substances interdites et les méthodes interdites :

- en permanence (à la fois *en compétition* et *hors compétition*) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des *compétitions* futures ou de leur potentiel masquant ;
- *en compétition* uniquement.

Des substances ou méthodes peuvent être incluses dans la *Liste des interdictions* par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.

Les substances suivantes de la *Liste des interdictions* devront également être recherchées, étant interdites dans le sport automobile :

- l'alcool (Point P1 de la liste des Substances Interdites dans Certains Sports) ;
- les bêta-bloquants (Point P2 de la Liste des Substances Interdites dans Certains Sports).

4.2.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'Article 7.6 (*Suspensions provisoires*) et de l'Article 10 (Sanctions à l'encontre des individus), toutes les *substances interdites* sont des « substances spécifiées », sauf :

- a) les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, et
- b) les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la *Liste des interdictions*.

Les *méthodes interdites* ne sont pas des substances spécifiées.

4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions

Tel que prévu à l'Article 4.3.3 du *Code*, la décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions* et la classification des

substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou toute autre *personne* qui invoquerait que la substance ou méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Standards Internationaux de l'AMA

L'AMA a, pour des raisons d'harmonisation, publié des *Standards Internationaux* pour différents volets techniques et opérationnels de l'antidopage. Ces *Standards Internationaux* font partie intégrante du Règlement et leur respect est obligatoire. Ils sont disponibles sur le site Internet de l'AMA (www.wada-ama.org) et comprennent :

- la *Liste des Interdictions* ;
- le *Standard International* pour l'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques ;
- les *Standards Internationaux de Contrôle* ;
- le *Standard International* pour la Protection des Renseignements Personnels ; et
- le *Standard International* pour les Laboratoires.

Ils peuvent être révisés de temps à autre par l'AMA.

Toute modification apportée aux *Standards Internationaux* de l'AMA sera considérée comme entrant en vigueur à la date fixée par l'AMA.

4.5 Usage à des fins thérapeutiques

4.5.1 Les *sportifs* souffrant d'un état pathologique avéré nécessitant l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* doivent d'abord obtenir une *AUT*. La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* (Article 2.1), l'*usage* ou la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (Article 2.2), la *possession* de *substances interdites* ou de *méthodes interdites* (Article 2.6) ou l'*administration* ou *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (Article 2.8) conformément aux dispositions d'une *AUT* valable octroyée selon les termes du *Standard International* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ne constitueront pas une violation des règles antidopage.

4.5.2 La FIA nommera un comité pour étudier les demandes d'*AUT* (ci-après le « *CAUT* »). Conformément au *Standard International* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques, les membres du *CAUT* évalueront la demande conformément au *Standard International* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques et rendront une décision qui sera la décision finale de la FIA.

Les *ASN* se référeront au *CAUT* de l'*organisation nationale antidopage*.

4.5.3 Une demande d'*AUT* soumise à la FIA ne sera considérée qu'après réception d'un formulaire de demande dûment complété qui doit inclure tous les documents pertinents (ce formulaire – basé sur le formulaire annexé au *Standard International* pour l'*AUT* - est disponible sur le site Internet de la FIA www.fia.com). Le processus de demande doit être mené en respectant strictement les principes de la confidentialité médicale.

4.5.4 Un *sportif* ne peut soumettre une demande d'AUT à plus d'une *organisation antidopage*. La demande doit identifier la discipline du sport automobile du *sportif* et, le cas échéant, son rôle particulier ou son appartenance à un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

Suivant les cas, la demande doit être soumise au CAUT de la FIA ou à celui de l'*organisation nationale antidopage* :

- a) Un *sportif* inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la FIA doit soumettre toute demande au CAUT de la FIA dès son inclusion dans ce groupe.
- b) Un *sportif* inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de son *organisation nationale antidopage* doit soumettre sa demande au CAUT de son *organisation nationale antidopage*, à moins qu'il ne souhaite participer à l'un des championnats listé au point c). Le cas échéant, le *sportif* soumettra sa demande au CAUT de la FIA.
- c) Un *sportif* souhaitant participer à l'un des championnats suivants doit obligatoirement soumettre sa demande au CAUT de la FIA, cette demande devant être formulée au plus tard trente jours avant l'épreuve concernée (sauf en cas d'urgence) :
 - Championnat du Monde de Formule Un de la FIA,
 - Championnat de Formule Deux de la FIA,
 - Championnat du Monde des Rallyes de la FIA,
 - Championnat du Monde des Voitures de Tourisme de la FIA,
 - Championnat du Monde GT1 de la FIA,
 - Championnat du Monde de Karting de la CIK-FIA pour pilotes,
 - Série Internationale GP2.

Si le *sportif* possède déjà une AUT délivrée par son *organisation nationale antidopage*, il devra faire valider son AUT initiale auprès du CAUT de la FIA. Dans des circonstances normales, cette demande de validation devra être communiquée au CAUT de la FIA au plus tard vingt et un jours avant l'épreuve par l'*organisation nationale antidopage* du *sportif*.

- d) Un *sportif* souhaitant participer à toute épreuve internationale ne faisant pas partie des championnats mentionnés à l'Article 4.5.4.c ou à toute épreuve nationale doit soumettre sa demande au CAUT de son *organisation nationale antidopage* au plus tard trente jours (ou dans un autre délai qui aura été fixé par l'ASN en ce qui concerne les épreuves nationales) avant l'épreuve concernée (sauf en cas d'urgence).

La FIA peut, de sa propre initiative, revoir en tout temps l'octroi ou le refus d'une AUT par le CAUT d'une *organisation nationale antidopage*.

La FIA peut, sur demande du *sportif* auquel une AUT a été refusée par son *organisation nationale antidopage*, revoir ce refus.

La FIA pourra renverser une décision lorsqu'elle considère que l'octroi ou le refus d'une AUT par une *organisation nationale antidopage* n'est pas conforme au *Standard International* pour l'autorisation d'*usage* à des fins

thérapeutiques. Les décisions touchant les *AUT* sont sujettes à appel selon les modalités de l'Article 13.

4.5.5 La FIA communiquera le plus rapidement possible toute *AUT* à l'*AMA*, l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* et l'*ASN* qui a délivré la licence au *sportif*. Et les *organisations nationales antidopage* communiqueront le plus rapidement possible toute *AUT* qu'elles auront émise à l'*AMA*, la FIA et l'*ASN* qui a délivré la licence au *sportif*.

4.5.6 L'*AMA* peut, de sa propre initiative, revoir en tout temps l'octroi ou le refus d'une *AUT* pour tout cas décrit à l'Article 4.5.4.

L'*AMA* peut, sur demande du *sportif* auquel une *AUT* a été refusée, revoir ce refus.

L'*AMA* pourra renverser une décision lorsqu'elle considère que l'octroi ou le refus d'une *AUT* n'est pas conforme au *Standard International* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les décisions touchant les *AUT* sont sujettes à appel selon les modalités de l'Article 13.

ARTICLE 5 *CONTRÔLES*

5.1 *Organisations habilitées à effectuer des contrôles*

Tout *sportif* relevant de la compétence d'une *ASN* peut être assujéti à un *contrôle* par la FIA, l'*ASN* qui a délivré la licence au *sportif*, et par toute autre *organisation antidopage* responsable du *contrôle* lors d'une *compétition* ou d'une *manifestation* à laquelle il participe.

Tout *sportif* relevant de la compétence d'une *ASN*, y compris les *sportifs* sous le coup d'une *suspension* ou d'une *suspension provisoire*, sera assujéti au *contrôle inopiné* en tout temps et en tout lieu, effectué *en compétition* ou *hors compétition* par la FIA, l'*AMA*, l'*ASN* qui a délivré la licence au *sportif*, l'*organisation nationale antidopage* de tout pays où le *sportif* est présent, ou dont le *sportif* est un ressortissant, un résident, un détenteur de licence ou un membre d'une organisation sportive et toute autre *organisation antidopage* responsable du *contrôle* lors d'une *compétition* ou une *manifestation* à laquelle il participe.

Tout *sportif* doit se soumettre à toute demande de *contrôle* d'une *organisation antidopage* habilitée à réaliser des *contrôles*.

5.2 *Plan de répartition des contrôles*

En coordination avec les autres *organisations antidopage* réalisant des *contrôles* sur les mêmes *sportifs*, et dans le respect des *Standards Internationaux* de *contrôle*, la FIA et les *ASN* veilleront à :

5.2.1 Planifier et réaliser un nombre significatif de *contrôles en compétition* et *hors compétition* sur des *sportifs* relevant de leur compétence, y compris sur des *sportifs* appartenant à leurs *groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles* respectifs.

5.2.2 S'assurer que tous les *contrôles hors compétition* sont des *contrôles inopinés* sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

5.2.3 Faire des *contrôles ciblés* une priorité,

5.2.4 Réaliser des *contrôles* sur les *sportifs* faisant l'objet d'une *suspension*, qu'elle soit ou non *provisoire*.

5.3 Standards Internationaux de contrôle

Les *contrôles* effectués par la FIA et les ASN devront être en conformité avec les *Standards Internationaux de contrôle* en vigueur au moment du *contrôle*.

5.3.1 Les *échantillons* de sang (ou *échantillons* autres que l'urine) peuvent être utilisés pour la détection de *substances interdites* ou de *méthodes interdites*, à des fins de dépistage, ou pour l'établissement d'un suivi longitudinal (« le Passeport »).

5.4 Coordination des contrôles

5.4.1 Contrôles en compétition

Le prélèvement des *échantillons* pour le *contrôle du dopage* aura lieu aussi bien lors de *manifestations internationales* que lors de *manifestations nationales*. Toutefois, sauf indication contraire ci-dessous, seule une organisation unique sera responsable de l'initiative et de l'organisation des *contrôles* durant la *durée de la manifestation*. Lors de *manifestations internationales*, les prélèvements des *échantillons* pour le *contrôle du dopage* seront à l'initiative de, et organisés par, la FIA ou toute autre organisation internationale qui régit la *manifestation* (par ex. le Comité international olympique pour les Jeux olympiques). Lors de *manifestations nationales*, les prélèvements des *échantillons de contrôle du dopage* seront à l'initiative de, et organisés par, *l'organisation nationale antidopage* ou l'ASN du pays concerné.

5.4.1.1 Si la FIA ou une ASN souhaite néanmoins réaliser des *contrôles* additionnels sur les *sportifs* lors d'une *manifestation* au cours de laquelle elle n'est pas responsable d'initier ou de réaliser les *contrôles*, la FIA ou l'ASN doit d'abord s'entretenir avec l'organisation responsable de la *manifestation* concernée afin d'obtenir la permission d'effectuer et de coordonner tout *contrôle* additionnel. Si la FIA ou l'ASN n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable de la *manifestation*, elle peut demander à l'AMA la permission d'effectuer les *contrôles* additionnels et de déterminer la façon de coordonner ces *contrôles* additionnels.

5.4.2 Contrôles hors compétition

Des *contrôles hors compétition* seront initiés et organisés par les organisations internationales et nationales suivantes : (a) l'AMA ; (b) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique en relation avec les Jeux olympiques et paralympiques ; (c) la FIA ou l'ASN qui a délivré la licence au *sportif* ; ou (d) toute autre *organisation antidopage* habilitée à réaliser des

contrôles sur le *sportif*, comme prévu à l'Article 5.1 (Organisations habilitées à effectuer des *contrôles*). Les *contrôles hors compétition* seront coordonnés par le biais d'ADAMS, lorsque c'est raisonnablement réalisable, afin de maximiser l'efficacité des efforts de *contrôles* combinés et éviter tout *contrôle* de *sportifs* répétitif et superflu.

5.4.3 Rapport

La FIA et les ASN devront rapidement communiquer les *contrôles* réalisés au centre d'information de l'AMA conformément à l'Article 14.5 afin d'éviter les doublons.

5.5 Exigences sur la localisation du *sportif*

5.5.1 La FIA identifiera un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* qui doivent satisfaire aux exigences sur la localisation des *Standards Internationaux de contrôle* et publiera les critères de sélection des *sportifs* inclus dans ce *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ainsi qu'une liste des *sportifs* répondant à ces critères pour la période en question. La FIA révisera et modifiera ses critères, le cas échéant, pour inclure des *sportifs* dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, et réexaminera la composition de son *groupe cible* de temps à autre s'il y a lieu, conformément aux critères définis.

Chaque *sportif* du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* :

- a) communiquera sa localisation à la FIA chaque trimestre, de la façon indiquée à l'Article 11.3 des *Standards Internationaux de contrôle* ;
- b) mettra à jour ces informations s'il y a lieu, conformément à l'Article 11.4.2 des *Standards Internationaux de contrôle* de façon à ce qu'elles restent précises et complètes en tout temps ; et
- c) sera disponible pour les *contrôles* au lieu indiqué, conformément à l'Article 11.4 des *Standards Internationaux de contrôle*.

5.5.2 Si un *sportif* ne transmet pas les informations sur sa localisation à la FIA, cela constituera un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation aux fins de l'Article 2.4, si les conditions de l'Article 11.3.5 des *Standards Internationaux de contrôle* sont réunies.

5.5.3 Si un *sportif* n'est pas disponible pour un *contrôle* au lieu indiqué, cela constituera un *contrôle* manqué aux fins de l'Article 2.4, si les conditions de l'Article 11.4.3 des *Standards Internationaux de contrôle* sont remplies.

5.5.4 Chaque ASN aidera en outre son *organisation nationale antidopage* à établir, au niveau national, un *groupe cible de sportif soumis aux contrôles* regroupant des *sportifs* nationaux de haut niveau auxquels les exigences relatives aux informations sur la localisation des *Standards Internationaux de contrôle* s'appliqueront également. Lorsque ces *sportifs* font également partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la FIA, la FIA et l'*organisation nationale antidopage* conviendront (avec l'assistance de l'AMA, le cas échéant) de l'organisme chargé de recevoir les informations sur la localisation des *sportifs* et de les communiquer à l'autre (et à d'autres *organisations antidopage*) conformément à l'Article 5.5.5.

5.5.5 Les informations sur la localisation communiquées en vertu des Articles 5.5.1 et 5.5.4 seront partagées avec l'AMA et d'autres *organisations antidopage* ayant juridiction pour contrôler les *sportifs* conformément aux Articles 11.7.1(d) et 11.7.3(d) des *Standards Internationaux de contrôle*, à la stricte condition qu'elles soient utilisées à des fins de *contrôle* du dopage seulement et conformément au *Standard International* pour la protection des renseignements personnels.

5.6 Retraite et retour à la *compétition*

5.6.1 Un *sportif* sélectionné par la FIA pour faire partie de son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* continuera d'être soumis au Règlement, y compris à l'obligation de se conformer aux exigences relatives aux informations sur la localisation des *Standards Internationaux de contrôle*, à moins et jusqu'à ce qu'il ne remette un avis écrit à la FIA indiquant qu'il a pris sa retraite, ou jusqu'à ce qu'il ne satisfasse plus aux critères d'inclusion dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la FIA et qu'il en ait été informé par la FIA.

5.6.2 Un *sportif* qui a remis à la FIA un avis indiquant qu'il prenait sa retraite ne peut pas revenir à la *compétition* à moins d'en aviser la FIA au moins six mois avant et d'être disponible pour des *contrôles inopinés hors compétition*, mais aussi (si nécessaire) de se conformer aux exigences relatives à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation des *Standards Internationaux de contrôle* en tout temps durant cette période.

5.6.3 Les *ASN/organisations nationales antidopage* peuvent établir des exigences similaires pour les *sportifs* faisant partie du *groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles* ayant cessé la *compétition* et désirant y revenir.

5.7 Sélection des *sportifs* en vue d'un *contrôle*

5.7.1 Lors des *manifestations internationales*, la FIA déterminera :

- sur quelle(s) *compétition(s)* un *contrôle* sera organisé ;
- le nombre de *sportifs* à tester en fonction du classement final ;
- le nombre de *sportifs* à tester de manière aléatoire ;
- le nombre de *sportifs* à tester de manière ciblée.

Le choix des *sportifs* soumis aux *contrôles* sera déterminé par les Commissaires Sportifs de la *compétition* considérée, en respectant le nombre de *sportifs* à contrôler fixé préalablement par la FIA.

5.7.2 Lors des *manifestations nationales*, l'*ASN* concernée déterminera :

- sur quelle(s) *compétition(s)* un *contrôle* sera organisé ;
- le nombre de *sportifs* à tester ;
- la procédure de sélection des *sportifs* qui sera suivie.

5.7.3 En plus des procédures de sélection prévues aux Articles 5.7.1 et 5.7.2 ci-dessus, la FIA, lors de *manifestations internationales*, et l'*ASN*, lors de *manifestations nationales*, peuvent aussi sélectionner des *sportifs* ou équipes

pour des *contrôles ciblés* dans la mesure où ces *contrôles* sont réalisés uniquement dans le cadre de la lutte contre le dopage.

5.7.4 Les *sportifs* seront sélectionnés pour un *contrôle hors compétition* par la FIA et les *ASN* dans le respect des *Standards Internationaux de contrôle* en vigueur au moment de la sélection.

5.8 La FIA et les *ASN* garantiront un accès aux *compétitions* choisies pour effectuer un *contrôle* à des *observateurs indépendants* conformément au *Programme des observateurs indépendants de l'AMA*.

ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* résultant de *contrôles du dopage* recueillis selon le Règlement seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires reconnus

Aux fins de l'Article 2.1 (Présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs*), les *échantillons* seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'*AMA* ou autrement reconnus par l'*AMA*. Le choix du laboratoire relève exclusivement de la FIA ou de l'*ASN* responsable de la gestion des résultats.

6.2 Objet du prélèvement et de l'analyse des échantillons

Les *échantillons* seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites* et *méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont le dépistage est demandé par l'*AMA* conformément à l'Article 4.5 du *Code* (Programme de surveillance), ou afin d'aider la FIA ou les *ASN* à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du *sportif*, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, à des fins d'antidopage et dans le strict respect du *Standard International* pour la protection des renseignements personnels.

6.3 Recherche sur des échantillons

Aucun *échantillon* ne peut servir à d'autres fins que celles décrites à l'Article 6.2 sans le consentement écrit du *sportif*. Si des *échantillons* sont utilisés (avec le consentement du *sportif*) à d'autres fins que celles prévues à l'Article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un *sportif* en particulier.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et communication des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* recueillis lors de *contrôles du dopage* et en rapporteront les résultats conformément au *Standard International* pour les laboratoires.

6.5 Nouvelle analyse d'échantillons

Un *échantillon* peut être soumis à une nouvelle analyse aux fins de l'Article 6.2 en tout temps, uniquement si l'*organisation antidopage* qui a prélevé l'*échantillon* ou l'*AMA* en donne l'instruction. Les circonstances et conditions régissant la nouvelle analyse

d'échantillons doivent être conformes aux exigences du *Standard International* pour les laboratoires.

ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS

7.1 Gestion des résultats des contrôles initiés par la FIA

La gestion des résultats des *contrôles* initiés par la FIA se fera comme suit :

7.1.1 Les résultats de toutes les analyses doivent être envoyés à la FIA sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toute communication doit se faire en toute confidentialité et en conformité avec le *Standard International* pour la Protection des Renseignements Personnels.

7.1.2 Examen initial relatif à des résultats d'analyse anormaux

Dès réception d'un *résultat d'analyse anormal* d'un *échantillon A*, la FIA procédera à un examen initial afin de déterminer :

- (a) si une *AUT* a été accordée ou sera accordée conformément au *Standard International* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques, ou
- (b) si un écart apparent par rapport aux *Standards Internationaux* de *contrôle* ou au *Standard International* pour les laboratoires a causé le *résultat d'analyse anormal*.

7.1.3 Notification au terme de l'examen initial relatif à des résultats d'analyse anormaux

Si l'examen initial d'un *résultat d'analyse anormal* en vertu de l'Article 7.1.2 ne révèle pas :

- d'*AUT* applicable, ni le droit à une telle *AUT* en application du *Standard International* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques, ou
- d'écart ayant causé le *résultat d'analyse anormal*,

la FIA informera rapidement le *sportif* :

- a) du *résultat d'analyse anormal* ;
- b) de la disposition du Règlement enfreinte ;
- c) de son droit d'exiger, dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la réception de la notification par lettre recommandée, l'analyse de l'*échantillon B* du *prélèvement* ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit ;
- d) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'*échantillon B* si le *sportif* ou la FIA décide de demander l'analyse de l'*échantillon B* ;
- e) dans le cas où cette analyse serait demandée, de la possibilité pour le *sportif* et/ou son représentant d'assister à l'ouverture et à l'analyse de l'*échantillon B*, dans les délais spécifiés par le *Standard International* pour les laboratoires ; et
- f) du droit du *sportif* d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les *échantillons A* et *B* qui comprendra les documents stipulés dans le *Standard International* pour les laboratoires.

La FIA notifiera en outre l'ASN qui a délivré la licence au *sportif*, l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* et l'AMA.

Si la FIA décide de ne pas présenter le *résultat d'analyse anormal* comme une violation des règles antidopage, elle en informera le *sportif*, l'ASN qui a délivré la licence au *sportif*, l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* et l'AMA.

Si le *sportif* demande l'analyse de l'*échantillon B*, les frais incombant à cette analyse seront à la charge du *sportif* mais lui seront remboursés si cette analyse se révèle négative.

- 7.1.4** Si le *sportif* ou la FIA en fait la demande, des dispositions seront prises pour effectuer l'analyse de l'*échantillon B* dans les délais prévus par le *Standard International* pour les laboratoires. Un *sportif* peut accepter les résultats de l'analyse de l'*échantillon A* en renonçant à l'analyse de l'*échantillon B*. La renonciation à l'analyse de l'*échantillon B* par le *sportif* ne prive pas la FIA de la possibilité de procéder à l'analyse de l'*échantillon B*.
- 7.1.5** Le *sportif* et/ou son représentant pourront être présents lors de l'ouverture et l'analyse de l'*échantillon B* dans les délais prévus par le *Standard International* pour les laboratoires. Un représentant de l'ASN du *sportif*, ainsi qu'un représentant de la FIA, pourront également être présents.
- 7.1.6** Si le résultat de l'analyse de l'*échantillon B* est négatif (à moins que la FIA ne porte l'affaire plus loin en tant que violation des règles antidopage aux termes de l'Article 2.2), le *contrôle* dans son entier sera considéré négatif, et le *sportif*, la FIA, l'ASN qui a délivré la licence au *sportif*, l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* et l'AMA en seront informés.
- 7.1.7** Si une *substance interdite* ou une *méthode interdite* est identifiée dans l'*échantillon B*, les résultats seront communiqués au *sportif*, à la FIA, à l'ASN qui a délivré la licence au *sportif*, à l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* et à l'AMA.
- 7.1.8** La FIA effectuera toute investigation pour rechercher une possible violation de règles antidopage non couverte par les Articles 7.1.1 à 7.1.7. Si elle aboutit à la conclusion qu'une violation des règles antidopage a été commise, la FIA avisera le *sportif* ou l'autre *personne* passible d'une sanction, de la règle antidopage enfreinte, et de la raison de la violation. La FIA notifiera également l'ASN qui a délivré la licence au *sportif* ou à l'autre *personne*, l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* ou de l'autre *personne* et l'AMA.

7.2 Examen des résultats atypiques

- 7.2.1** Comme le prévoient les *Standards Internationaux*, les laboratoires ont, dans certaines circonstances, instruction de déclarer la présence de *substances interdites* qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme des *résultats atypiques* sous réserve d'un examen plus poussé.
- 7.2.2** À la réception d'un *résultat atypique* relatif à un *échantillon A*, la FIA doit effectuer un examen initial pour déterminer si :

- a) une *AUT* applicable a été accordée ; ou
- b) un écart apparent par rapport aux *Standards Internationaux de contrôle* ou au *Standard International* pour les laboratoires a causé le *résultat atypique*.

7.2.3 Si l'examen initial d'un *résultat atypique* aux termes de l'Article 7.2.2 révèle :

- une *AUT* applicable ou
- un écart par rapport aux *Standards Internationaux de contrôle* ou au *Standard International* pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique*,

le *contrôle* dans son entier doit être considéré négatif et le *sportif*, l'*ASN* qui a délivré la licence au *sportif*, l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* et l'*AMA* en seront informés.

7.2.4 Si cet examen initial ne révèle pas l'existence d'une *AUT* applicable ou un écart ayant causé le *résultat atypique*, la FIA doit mener l'examen requis dans un tel cas. Au terme de cet examen, le *sportif*, l'*ASN* qui lui a délivré la licence, l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* et l'*AMA* seront informés que le *résultat atypique* sera ou non poursuivi comme un *résultat d'analyse anormal*. Le *sportif* sera notifié conformément à l'Article 7.1.3.

7.2.5 La FIA ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et décidé si elle présentera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :

(a) La FIA décide que l'*échantillon B* devrait être analysé avant la conclusion de son examen en vertu de l'Article 7.2. Cette analyse sera effectuée après en avoir notifié le *sportif*. La notification devra comprendre une description du *résultat atypique*, ainsi que l'information décrite à l'Article 7.1.3, (b) à (f).

(b) La FIA reçoit une demande d'information pour savoir si un *sportif* a ou non un *résultat atypique* encore en suspens.

Cette demande pourra émaner :

- soit d'une *organisation responsable de grandes manifestations* pour autant que cette demande précède de peu la *manifestation* en question et que le *sportif* concerné y participe ;
- soit d'une organisation sportive sur le point de composer une équipe dans laquelle il est prévu d'inclure le *sportif* concerné, en vue d'une *manifestation internationale*.

Dans les cas susmentionnés, le *sportif* sera notifié au préalable du *résultat atypique*.

7.3 Gestion des résultats des contrôles initiés par une organisation antidopage autre que la FIA au cours de manifestations internationales

La gestion des résultats et la tenue d'audiences découlant de tout *contrôle* initié au cours d'une *manifestation internationale* par une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une *ASN* seront assurées par la FIA en ce qui concerne les sanctions autres que la *disqualification* de la *manifestation* ou l'annulation des résultats de cette dernière.

7.4 Gestion des résultats des *contrôles* initiés par les ASN (hormis le cas stipulé à l'Article 7.3)

La gestion des résultats par les ASN sera conforme aux principes généraux d'une gestion des résultats efficace et équitable qui sont soulignés dans les dispositions détaillées dans l'Article 7. Les *résultats d'analyse anormaux, atypiques* et autres violations de règles antidopage allégués seront rapportés par les ASN conformément aux principes stipulés dans l'Article 7 à l'*organisation nationale antidopage* du sportif, la FIA et l'AMA au plus tard une fois que la procédure de gestion des résultats de l'ASN sera achevée. Toute violation apparente des règles antidopage par un sportif licencié de cette ASN sera promptement référée à une instance de jugement établie selon les règles de l'ASN, de l'*organisation nationale antidopage* ou de la loi nationale. Les violations apparentes des règles antidopage par des sportifs licenciés d'une autre ASN seront référées à l'ASN qui a délivré la licence au sportif concerné pour instruction.

7.5 Gestion des résultats en cas de défaut d'informations sur la localisation

7.5.1 Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation

La gestion des résultats en cas de manquement apparent à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation de la part d'un sportif faisant partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la FIA incombera à la FIA, conformément à l'Article 11.6.2 des *Standards Internationaux de contrôle* (à moins qu'il n'ait été convenu, en vertu de l'Article 5.5.4 du Règlement, que l'ASN ou l'*organisation nationale antidopage* en assume la responsabilité).

7.5.2 Contrôle manqué

La gestion des résultats en cas de *contrôle* apparemment manqué par un sportif faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la FIA après une tentative de *contrôle* du sportif par ou pour la FIA incombera à la FIA conformément à l'Article 11.6.3 des *Standards Internationaux de contrôle*. La gestion des résultats en cas de *contrôle* apparemment manqué par un sportif dans cette situation, après une tentative de *contrôle* du sportif par ou pour une autre *organisation antidopage* incombera à cette autre *organisation antidopage* conformément à l'Article 11.7.6(c) des *Standards Internationaux de contrôle*.

7.5.3 Quand, sur une période de dix-huit mois, un sportif faisant partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la FIA est déclaré avoir accumulé trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ou trois *contrôles* manqués, ou toute combinaison de trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou *contrôles* manqués aux termes du Règlement ou des règles d'une autre *organisation antidopage*, la FIA considérera qu'il y a une apparente violation des règles antidopage.

7.6 Suspensions provisoires

7.6.1 Lorsqu'un *résultat d'analyse anormal* d'un *échantillon A* est reçu pour une *substance interdite*, à l'exception d'une *substance spécifiée*, et qu'un examen mené conformément à l'article 7.1.2 ne révèle pas d'AUT applicable ou d'écart par rapport aux *Standards internationaux de contrôle* ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, une *suspension provisoire* sera imposée sans délai au terme de l'examen et de la notification décrits à l'Article 7.1.

7.6.2 Dans tout cas non visé par l'Article 7.6.1 que la FIA décide de traiter comme une violation apparente des règles antidopage conformément aux précédentes dispositions du présent Article 7, une *suspension provisoire* peut être imposée. Le cas échéant, elle débutera après l'examen et la notification décrits à l'Article 7.1, mais avant l'analyse de l'*échantillon B* du *sportif* ou l'audience finale décrite à l'Article 8 (Droit à une audience équitable).

7.6.3 Toutefois une *suspension provisoire* ne peut être imposée, en vertu de l'Article 7.6.1 ou de l'Article 7.6.2, que si le *sportif* ou l'autre *personne* a eu la possibilité :

- a) de se soumettre à une *audience préliminaire* avant l'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou rapidement après ; ou
- b) de bénéficier d'une audience accélérée selon l'Article 8 (Droit à une audience équitable) rapidement après l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire*.

Les ASN imposeront des *suspensions provisoires* conformément aux principes exposés au présent Article 7.6.

7.6.4 Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'*échantillon A* et qu'une analyse subséquente de l'*échantillon B* (si le *sportif*, la FIA, l'ASN compétente ou l'*organisation nationale antidopage* le demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'*échantillon A*, le *sportif* ne pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation de l'Article 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*). Dans les circonstances où le *sportif* (ou son équipe) est exclu d'une *compétition* sur la base d'une violation de l'Article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'*échantillon B* ne confirme pas le résultat d'analyse de l'*échantillon A*, le *sportif* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *compétition*, à condition que cela n'interfère pas avec la *compétition* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *sportif* ou son équipe.

7.7 Retraite sportive

Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, la FIA ou l'ASN responsable de la gestion des résultats conserve la compétence de mener le processus à son terme. Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, la FIA ou l'ASN qui aurait eu compétence sur le *sportif* ou l'autre *personne* en matière de gestion des résultats au moment où le *sportif* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, reste habilitée à gérer les résultats.

ARTICLE 8 DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE

8.1 Audiences suite au processus de gestion des résultats par la FIA

- 8.1.1** Lorsqu'il apparaît, suite au processus de gestion des résultats réalisé par la FIA conformément à l'Article 7, que le Règlement a été enfreint, le cas sera alors renvoyé, pour décision, devant le Comité Disciplinaire Antidopage de la FIA (ci-après le « CDA ») dont les Règles de Procédure sont annexées (voir Supplément B).
- 8.1.2** Les audiences en vertu de cet article auront lieu rapidement une fois réalisé le processus de gestion des résultats décrit à l'Article 7. Les audiences tenues en relation avec des *manifestations* peuvent être réalisées de manière accélérée. Si une *suspension provisoire* a été imposée au *sportif* en vertu de l'Article 7.6, le *sportif* a le droit d'exiger que l'audience ait lieu de manière accélérée.
- 8.1.3** L'ASN qui a délivré la licence au *sportif* ou à l'autre *personne* présumé(e) avoir enfreint le Règlement peut assister à l'audience en tant qu'observatrice.
- 8.1.4** La FIA informera l'AMA de l'évolution des causes en instance et du résultat de toutes les audiences.
- 8.1.5** Le *sportif* ou l'autre *personne* peut renoncer à une audience en reconnaissant la violation des règles antidopage et en acceptant les *conséquences* proposées par la FIA en application des Articles 9 et 10. Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse ou tacite du seul fait que le *sportif* ou l'autre *personne* ne conteste pas, dans les quinze jours à compter de la réception de la notification par lettre recommandée, l'allégation de la FIA selon laquelle une violation des règles antidopage se serait produite. En l'absence d'audience, la FIA doit remettre aux *personnes* visées à l'Article 13.2.3 une décision motivée expliquant les mesures prises.
- 8.1.6** En vertu de l'Article 13, il peut être fait appel des décisions du CDA devant le Tribunal arbitral du sport (ci-après le « TAS »).

8.2 Audiences suite à la gestion des résultats par les ASN

- 8.2.1** Lorsqu'il apparaît, suite au processus de gestion des résultats réalisé par les ASN conformément à l'Article 7, que le Règlement a été enfreint, le *sportif* ou l'autre *personne* impliqué(e) devra comparaître devant le comité disciplinaire de l'ASN ou de l'*organisation nationale antidopage* concernée conformément aux règles de l'ASN ou de l'*organisation nationale antidopage* afin de déterminer si une violation du Règlement a été commise, et, si tel est le cas, quelles en sont les *conséquences*.
- 8.2.2** Les audiences prévues à l'Article 8.2 se tiendront dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, dans les trois mois suivant l'achèvement du processus de gestion des résultats décrit à l'Article 7. Les audiences liées à des *manifestations* peuvent profiter d'un processus accéléré. Si une *suspension provisoire* a été imposée à un *sportif* en vertu de l'Article 7.6, le *sportif* a le droit

d'exiger que l'audience ait lieu de manière accélérée. Si l'audience n'a pas lieu dans les trois mois, la FIA peut décider de porter la cause devant le *CDA* sous la responsabilité et aux frais de l'*ASN*.

- 8.2.3** Les *ASN* informeront la FIA et l'*AMA* de l'évolution des causes en instance et des résultats de toutes les audiences.
- 8.2.4** La FIA et l'*AMA* auront le droit d'assister aux audiences en tant qu'observatrices.
- 8.2.5** Le *sportif* ou l'autre *personne* peut renoncer à une audience en reconnaissant la violation du Règlement et en acceptant les *conséquences* proposées par l'*ASN* responsable de la gestion des résultats en application des Articles 9 et 10. Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse ou tacite du seul fait que le *sportif* ou l'autre *personne* ne conteste pas, dans les quinze jours à compter de la réception de la notification par lettre recommandée (ou dans un autre délai qui aura été fixé par l'*ASN*), l'allégation de l'*ASN* selon laquelle une violation des règles antidopage se serait produite. En l'absence d'audience, l'*ASN* doit remettre aux *personnes* visées à l'Article 13.2.3 une décision motivée expliquant les mesures prises.
- 8.2.6** En vertu de l'Article 13, il peut être fait appel des décisions des *ASN* ou des *organisations nationales antidopage*, qu'il s'agisse du résultat d'une audience ou de l'acceptation des *conséquences* par le *sportif* ou l'autre *personne*.

8.3 Principes d'une audience équitable

Toutes les audiences découlant de l'Article 8.1 ou 8.2 respecteront les principes suivants :

- tenue de l'audience dans un délai raisonnable ;
- instance de jugement équitable et impartiale ;
- droit pour la *personne* d'être représentée à ses frais par l'avocat de son choix ;
- droit pour la *personne* d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violation(s) des règles antidopage retenue(s) ;
- droit pour la *personne* de se défendre contre les accusations de violation(s) des règles antidopage et les *conséquences* qui en résultent ;
- droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissée à l'appréciation de l'instance de jugement) ;
- droit de la *personne* à un interprète lors de l'audience, l'instance de jugement ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents ; et
- droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable, comportant notamment des explications sur le ou les motif(s) justifiant la *suspension*.

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation du Règlement dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette *compétition* particulière et à toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des trophées, médailles, points et prix.

ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 **Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue**

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut entraîner, sur décision de la FIA ou de l'ASN responsable de la *manifestation*, l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des trophées, médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'Article 10.1.1.

10.1.1 Si le *sportif* démontre qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans des *compétitions* autres que celle durant laquelle la violation est intervenue ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans ces autres *compétitions* n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 **Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites**

La période de *suspension* imposée pour une violation des Articles 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 2.2 (*Usage* ou *tentative d'usage* par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*) ou 2.6 (*Possession* de *substances interdites* ou *méthodes interdites*) sera la suivante, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de *suspension*, conformément aux Articles 10.4 et 10.5, ou les conditions imposées pour l'extension de la période de *suspension*, conformément à l'Article 10.6, ne soient remplies :

Première violation : Deux ans de *suspension*.

10.3 **Suspension pour d'autres violations des règles antidopage**

La période de *suspension* pour les autres violations du Règlement que celles prévues à l'Article 10.2 sera la suivante :

10.3.1 Pour les violations de l'Article 2.3 (Refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'*échantillon*) ou de l'Article 2.5 (*Falsification* ou *tentative de falsification du contrôle du dopage*), la période de *suspension* applicable sera de deux ans, à moins que les conditions prévues à l'Article 10.5 ou à l'Article 10.6 ne soient remplies.

10.3.2 Pour les violations de l'Article 2.7 (*Trafic* ou *tentative de trafic*) ou 2.8 (*Administration* ou *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou

méthode interdite), la période de *suspension* imposée sera d'au moins quatre ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, à moins que les conditions prévues à l'Article 10.5 ne soient remplies. Une violation des règles antidopage impliquant un *mineur* sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées indiquées à l'Article 4.2.2, une telle infraction entraînera une *suspension* à vie du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations importantes des Articles 2.7 ou 2.8 qui sont également susceptibles d'aller à l'encontre de lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.3.3 Pour les violations de l'Article 2.4 (Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des *sportifs* pour les *contrôles hors compétition*), la période de *suspension* sera d'au moins un an et d'au plus deux ans, selon la gravité de la faute du *sportif*.

10.4 Annulation ou réduction de la période de *suspension* liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* peut établir de quelle manière une *substance spécifiée* s'est retrouvée dans son organisme ou en sa *possession*, et que cette *substance spécifiée* ne visait pas à améliorer la performance du *sportif* ni à masquer l'*usage* d'une substance améliorant la performance, la période de *suspension* prévue à l'Article 10.2 sera remplacée par ce qui suit :

Première violation : Au minimum une réprimande, mais sans période de *suspension* interdisant la participation aux *manifestations* futures, et au maximum deux ans de *suspension*.

Pour justifier l'annulation ou la réduction, le *sportif* ou l'autre *personne* doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de l'instance de jugement, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'*usage* d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du *sportif* ou de l'autre *personne* sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de *suspension*.

10.5 Annulation ou réduction de la période de *suspension* basée sur des circonstances exceptionnelles

10.5.1 Absence de faute ou de négligence

Si un *sportif* établit, dans un cas particulier, l'*absence de faute ou de négligence* de sa part, la période de *suspension* applicable sera annulée. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *métabolites* ou ses *marqueurs* sont décelés dans un *échantillon* d'un *sportif* en violation de l'Article 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par le *sportif*), le *sportif* devra également démontrer comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de *suspension* soit supprimée. En cas d'application du présent article et de la suppression de la période de *suspension* autrement applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la

période de *suspension* s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de l'Article 10.7.

10.5.2 Absence de faute ou de négligence significative

Si un *sportif* ou une autre *personne* établit, dans un cas particulier, l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part, la période de *suspension* autrement applicable pourra alors être réduite. Cependant, la période de *suspension* réduite ne pourra être inférieure à la moitié de celle qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de *suspension* qui aurait dû s'appliquer est une *suspension* à vie, la période de *suspension* réduite appliquée en vertu de cet article ne pourra être inférieure à huit ans. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *marqueurs* ou ses *métabolites* sont détectés dans l'*échantillon* d'un *sportif* en violation de l'Article 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par le *sportif*), le *sportif* devra également établir comment cette *substance* a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de *suspension*.

10.5.3 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

La FIA ou l'ASN responsable de la gestion des résultats peut, avant une décision finale en appel en vertu de l'Article 13 ou l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de *suspension* dans le cas particulier où un *sportif* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à l'*organisation antidopage* de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* ou amenant un tribunal pénal ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles de la part d'une autre *personne*.

Après une décision finale en appel en vertu de l'Article 13 ou l'expiration du délai d'appel, la FIA ne peut assortir du sursis une partie de la période de *suspension* autrement applicable qu'avec l'approbation de l'AMA. Après une décision finale d'appel en vertu de l'Article 13 ou à l'expiration du délai d'appel, l'ASN compétente ne peut suspendre une partie de la période de *suspension* autrement applicable qu'avec l'approbation de la FIA et de l'AMA.

La mesure dans laquelle la période de *suspension* autrement applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* ou l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par le *sportif* ou l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés dans la lutte antidopage dans le sport automobile.

Pas plus des trois quarts de la période de *suspension* autrement applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la période de *suspension* autrement applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit ans.

Si la FIA ou l'ASN compétente assortit du sursis une partie de la période de *suspension* autrement applicable en vertu de cet article, la FIA ou l'ASN

compétente doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à chaque *organisation antidopage* ayant le droit de faire appel de cette décision.

Si la FIA ou l'ASN compétente révoque par la suite le sursis ou une partie du sursis parce que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas fourni l'*aide substantielle* prévue, le *sportif* ou l'autre *personne* peut faire appel de cette révocation conformément à l'Article 13.2.

10.5.4 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié(e) d'un prélèvement d'*échantillon* susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'Article 2.1, avant d'avoir été notifié(e) conformément à l'Article 7 de la violation admise), et que cet aveu constitue la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de *suspension* autrement applicable.

10.5.5 Cas d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de cet article

Avant toute réduction ou imposition d'un sursis déterminée en vertu des Articles 10.5.2, 10.5.3 ou 10.5.4, la période de *suspension* applicable devra être établie conformément aux Articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction ou au sursis en vertu d'au moins deux articles parmi les Articles 10.5.2, 10.5.3 ou 10.5.4, la période de *suspension* peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *suspension* autrement applicable.

10.6 Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de *suspension*

Si la FIA ou l'ASN compétente établit, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage autre que celle prévue à l'Article 2.7 (*Trafic* ou *tentative de trafic*) ou à l'Article 2.8 (Administration ou *tentative* d'administration), qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de *suspension* supérieure à la sanction standard, la période de *suspension* applicable sera portée à un maximum de quatre ans, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse prouver, à la satisfaction de l'instance de jugement, qu'il ou elle n'a pas violé la règle antidopage sciemment.

Le *sportif* ou l'autre *personne* peut éviter l'application de cet article en avouant la violation des règles antidopage alléguée sans délai après que cette *personne* en aura été accusée par la FIA ou l'ASN compétente.

10.7 Violations multiples

10.7.1 Deuxième violation des règles antidopage

Dans le cas d'une première violation des règles antidopage par un *sportif* ou une autre *personne*, la période de *suspension* est indiquée aux Articles 10.2 et 10.3 (sous réserve d'annulation, de réduction ou de sursis en vertu des Articles 10.4 ou 10.5 ou d'augmentation en vertu de l'Article 10.6). Dans le cas

d'une deuxième violation des règles antidopage, la période de *suspension* se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

2 ^{ème} violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
1 ^{ère} violation						
RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour *substance spécifiée* en vertu de l'Article 10.4) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'Article 10.4 parce qu'elle portait sur une *substance spécifiée* et que les autres conditions prévues à l'Article 10.4 ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou *contrôles manqués*) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'Article 10.3.3 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou *contrôles manqués*).

AFNS (Réduction de sanction pour *absence de faute ou de négligence significative*) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'Article 10.5.2, le *sportif* ayant prouvé l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part en vertu de l'Article 10.5.2.

St (Sanction standard en vertu des Articles 10.2 ou 10.3.1) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux ans en vertu des Articles 10.2 ou 10.3.1.

SA (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'Article 10.6 parce que l'*organisation antidopage* a établi l'existence des conditions énoncées à l'Article 10.6.

TRA (*Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration*) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'Article 10.3.2 pour cause de *trafic* ou d'*administration*.

10.7.2 Application des Articles 10.5.3 et 10.5.4 à une deuxième violation des règles antidopage

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* qui commet une deuxième violation des règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction d'une partie de la période de *suspension* en vertu de l'Article 10.5.3 ou de l'Article 10.5.4, l'instance de jugement doit d'abord déterminer la période de *suspension* applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à l'Article 10.7.1, puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée de la période de *suspension*. La période de *suspension* à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévue en vertu des Articles 10.5.3 et 10.5.4, doit représenter au moins le quart de la période de *suspension* autrement applicable.

10.7.3 Troisième violation des règles antidopage

Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une *suspension* à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de *suspension* en vertu de l'Article 10.4, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'Article 2.4 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou *contrôles* manqués). Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit ans et une *suspension* à vie.

10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.7.4.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'Article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si la FIA ou l'ASN compétente peut établir que le *sportif* ou l'autre *personne* a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'Article 7 (Gestion des résultats), de la première infraction, ou après que la FIA ou l'ASN compétente a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Dans le cas contraire, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

On pourra toutefois tenir compte de la perpétration de violations multiples dans la détermination de circonstances aggravantes (Article 10.6).

10.7.4.2 Si, après avoir établi une première violation des règles antidopage, la FIA ou l'ASN compétente découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le *sportif* ou l'autre *personne* survenue avant la notification de la première violation, la FIA ou l'ASN compétente imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les *compétitions* remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'Article 10.8. Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (Article 10.6) en raison de la violation commise antérieurement mais découverte plus tard, le *sportif* ou l'autre

personne doit avouer volontairement la violation antérieure des règles antidopage sans délai après avoir reçu notification de l'infraction signalée dans la première accusation. La même règle s'appliquera également si la FIA ou l'ASN compétente découvre des faits concernant une autre violation antérieure après la résolution de la deuxième violation des règles antidopage.

10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans

Aux fins de l'Article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 Annulation de résultats obtenus dans des *compétitions* postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été prélevé, en vertu de l'article 9 (Annulation automatique des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus *en compétition* à compter de la date de la collecte de l'*échantillon* positif (prélevé *en compétition* ou *hors compétition*) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des trophées, médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

10.8.1 Avant de pouvoir revenir à la *compétition* après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le *sportif* devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

10.8.2 Allocation des gains retirés

Les gains retirés sont réattribués à d'autres *sportifs*.

10.9 Début de la période de *suspension*

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date fixée dans la décision de l'instance compétente ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la *suspension* a été acceptée ou imposée. Toute période de *suspension provisoire* (qu'elle soit imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* imposée.

10.9.1 Retards non imputables au *sportif* ou à l'autre *personne*

En cas de retards considérables dans la procédure d'audience ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif* ou à l'autre *personne*, l'instance de jugement imposant la sanction pourra faire débuter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

10.9.2 Aveu sans délai

Si le *sportif* ou l'autre *personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles

antidopage après avoir été dûment informé(e) de celle-ci par la FIA ou l'ASN compétente, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'*échantillon* a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage.

Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* devra accomplir au moins la moitié de la période de *suspension* à compter :

- de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* aura accepté l'imposition d'une sanction ;
- de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ; ou
- de la date à laquelle une sanction est autrement imposée.

10.9.3 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par le *sportif*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final.

10.9.4 Si un *sportif* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par la FIA ou l'ASN compétente et s'abstient ensuite de participer à des *compétitions*, il bénéficiera d'un crédit quant à cette période de *suspension provisoire* volontaire, en réduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final.

Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* du *sportif* sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation éventuelle des règles antidopage en vertu de l'Article 14.1.

10.9.5 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.10 Statut durant une *suspension*

10.10.1 Interdiction de participation pendant une *suspension*

Aucun *sportif* ni aucune *personne* suspendu(e) ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par la FIA, une ASN ou toute autre organisation responsable de *compétitions* nationales ou internationales (sauf à des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés).

Le *sportif* ou l'autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre ans pourra, après quatre ans de *suspension*, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que celui dans lequel il/elle a commis la violation de règles antidopage, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le *sportif* ou la *personne* en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification).

Le *sportif* ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti(e) à des *contrôles*.

10.10.2 Violation de l'interdiction de participation pendant la *suspension*

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'Article 10.10.1, les résultats de cette participation sont annulés et la période de *suspension* imposée initialement recommence à la date de l'infraction. La nouvelle période de *suspension* peut être réduite en vertu de l'Article 10.5.2 si le *sportif* ou l'autre *personne* établit l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation. Il incombe à la FIA ou l'ASN dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension* de déterminer si le *sportif* ou l'autre *personne* a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non de réduire la période de *suspension* conformément à l'Article 10.5.2.

10.10.3 Retenue de l'aide financière pendant la *suspension*

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction pour *substances spécifiées* dont il est question à l'Article 10.4, la FIA et les ASN refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de *sportif*, notamment l'aide financière, dont jouissait cette *personne*.

10.11 Contrôles de réhabilitation

Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de *suspension*, un *sportif* doit, pendant sa *suspension provisoire* ou sa période de *suspension*, être disponible pour des *contrôles hors compétition* effectués par la FIA, l'ASN compétente ou toute *organisation antidopage* responsable de *contrôles* et doit, sur demande, transmettre des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation. Si un *sportif* prend sa retraite sportive pendant une période de *suspension*, ne fait plus partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition*, et demande ensuite sa réhabilitation, il ne pourra y être admis avant d'en avoir averti la FIA ou l'ASN compétente et d'avoir été soumis à des *contrôles hors compétition* pendant une période égale à la période de *suspension* qui restait à accomplir à la date de sa retraite du sport automobile.

Au cours d'une telle période de *suspension*, le *sportif* doit se soumettre à un minimum de deux *contrôles*, chaque *contrôle* étant séparé d'au moins trois mois. Il incombera à l'ASN qui a délivré la licence au *sportif* concerné d'effectuer les *contrôles* nécessaires, mais les *contrôles* effectués par toute autre *organisation antidopage* pourront être utilisés pour satisfaire à cette exigence. Les résultats de ces *contrôles* seront rapportés à la FIA. En outre, juste avant la fin de la période de *suspension*, un *sportif* doit se soumettre à un *contrôle* que la FIA ou l'ASN qui lui a délivré la licence effectuera sur les *substances et méthodes interdites hors compétition*. Lorsque la période de *suspension* d'un *sportif* est terminée, et que le *sportif* a rempli les conditions de réhabilitation, le *sportif* sera alors automatiquement à nouveau admissible, et il ne sera pas nécessaire que le *sportif* ou l'ASN qui a délivré la licence au *sportif* remplisse une demande à cet effet.

10.12 Imposition de sanctions financières

La FIA se réserve la possibilité d'imposer des sanctions financières en cas de violation du Règlement.

ARTICLE 11 CONSÉQUENCES DANS LES SPORTS D'ÉQUIPE

11.1 Contrôle de l'équipe

Lorsque, dans un sport d'équipe, plus d'un membre d'une équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'Article 7 dans le cadre d'une *manifestation*, la FIA ou l'ASN responsable de la *manifestation* doit réaliser un nombre de *contrôles ciblés* approprié à l'égard de l'équipe pendant la *durée de la manifestation*.

11.2 Conséquences pour l'équipe

Si, dans un *sport d'équipe*, un membre d'une équipe a commis une violation des règles antidopage pendant la *durée de la manifestation*, la FIA ou l'ASN responsable de la *manifestation* peut imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple : perte de points, *disqualification* d'une *compétition* ou d'une *manifestation*, ou autre sanction) en plus des *conséquences* imposées au *sportif* individuel ayant commis la violation des règles antidopage.

Si, dans un *sport d'équipe*, plus d'un membre d'une équipe a commis une violation des règles antidopage pendant la *durée de la manifestation*, la FIA ou l'ASN responsable de la *manifestation* doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple : perte de points, *disqualification* d'une *compétition* ou d'une *manifestation*, ou autre sanction) en plus des *conséquences* imposées aux *sportifs* individuels ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 Possibilité pour la FIA ou l'ASN responsable d'une manifestation d'établir des règles qui imposent des conséquences plus sévères aux équipes

La FIA ou l'ASN responsable d'une *manifestation* peut décider d'établir, pour une *manifestation*, des règles qui imposent des *conséquences* plus sévères que celles prévues à l'Article 11.2.

ARTICLE 12 SANCTIONS ET COÛTS À L'ENCONTRE DES ASN

12.1 La FIA peut interrompre tout ou partie du financement ou toute autre aide non financière aux ASN qui ne respectent pas le Règlement.

ARTICLE 13 APPELS

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision de sanction rendue en application du Règlement peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux Articles 13.2 à 13.4 ou aux autres dispositions du Règlement. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit ouvert, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans le Règlement ou dans les règles de l'*organisation antidopage* chargée de la procédure d'audience aux termes de l'Article 8 devront avoir été épuisées (sauf l'exception prévue à l'Article 13.1.1).

13.1.1 L'AMA n'a pas à épuiser les voies de recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'Article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de la FIA ou de l'ASN compétente, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres voies de recours éventuellement prévues dans le cadre de la procédure de la FIA ou de l'ASN.

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires

Les décisions suivantes peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans l'Article 13.2 :

- une décision portant sur une violation des règles antidopage ;
- une décision imposant des *conséquences* à l'issue d'une violation des règles antidopage ;
- une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise ;
- une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple) ;
- une décision en vertu de l'Article 10.10.2 (Violation de l'interdiction de participation pendant la *suspension*) ;
- une décision établissant que la FIA ou l'ASN responsable de la gestion des résultats n'est pas compétente pour se prononcer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur les *conséquences* de celle-ci ;
- une décision d'une *organisation antidopage* de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage ;
- une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une investigation menée en vertu de l'Article 7.4 ; et
- une décision d'imposer une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire* ou en violation de l'Article 7.5.

13.2.1 Appels des décisions de la FIA

Toute décision de la FIA peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

13.2.2 Appels des décisions des ASN ou des organisations nationales antidopage

Toute décision d'une *ASN* ou d'une *organisation nationale antidopage* peut faire l'objet d'un appel devant un organe indépendant et impartial conformément aux règles établies par l'ASN ou l'*organisation nationale antidopage*. Si l'ASN ou l'*organisation nationale antidopage* n'a pas établi un tel organe, il peut être fait appel de cette décision devant le TAS, conformément aux dispositions applicables devant ce tribunal.

13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

Dans les cas visés à l'Article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le *TAS* :

- (a) le *sportif* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision dont il est fait appel ;
- (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;
- (c) la FIA ;
- (d) l'*organisation nationale antidopage* du pays dont la *personne* est détentrice d'une licence ;
- (e) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, s'il y a lieu, et quand la décision peut avoir un effet sur les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et
- (f) l'*AMA*.

Dans les cas visés à l'Article 13.2.2, les parties ayant le droit d'appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'*ASN* ou de l'*organisation nationale antidopage* mais incluront au minimum les parties suivantes :

- (a) le *sportif* ou toute autre *personne* soumis(e) à la décision portée en appel ;
- (b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- (c) la FIA ;
- (d) l'*organisation nationale antidopage* du pays dont la *personne* est détentrice d'une licence ;
- (e) l'*ASN* qui a délivré la licence à la *personne* ; et
- (f) l'*AMA*.

Pour les cas visés à l'Article 13.2.2, l'*AMA* et la FIA pourront faire appel devant le *TAS* d'une décision rendue par une instance d'appel nationale. Toute partie interjetant appel sera en droit d'attendre l'aide du *TAS* pour obtenir tous les éléments d'information pertinents de l'*organisation antidopage* dont elle porte la décision en appel et les informations seront transmises si le *TAS* en donne l'instruction.

Nonobstant toute autre disposition dans le Règlement, la seule *personne* autorisée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *sportif* ou la *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

13.3 Manquement de la part de la FIA ou de l'ASN responsable de la gestion des résultats à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, la FIA ou l'*ASN* compétente ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise dans un délai raisonnable fixé par l'*AMA*, cette dernière peut décider d'en appeler directement au *TAS*, comme si la FIA ou l'*ASN* compétente avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation de jugement du *TAS* établit qu'une

violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les dépenses raisonnables engagées par l'AMA (frais et honoraires d'avocats) dans le cadre de la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par la FIA ou l'ASN concernée.

13.4 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Il peut être fait appel, exclusivement devant le TAS, des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'usage à des fins thérapeutiques par le sportif ou l'organisation antidopage dont la décision a été renversée.

Il peut être fait appel, exclusivement devant le TAS, des décisions de la FIA refusant une AUT, qui ne sont pas renversées par l'AMA, par le sportif.

Il peut être fait appel, exclusivement devant le TAS, des décisions de la FIA renversant une autorisation ou un refus d'usage à des fins thérapeutiques, qui ne sont pas renversées par l'AMA, par le sportif ou l'organisation antidopage dont la décision a été renversée.

Les décisions des organisations antidopage autres que la FIA ou l'AMA refusant une AUT et qui ne sont pas renversées par la FIA ou l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel devant l'instance nationale d'appel décrite à l'Article 13.2.2. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'AUT, l'AMA pourra faire appel de cette décision devant le TAS.

Lorsque la FIA, des organisations nationales antidopage ou d'autres instances désignées par les ASN ne donnent pas suite dans un délai raisonnable à une demande d'AUT présentée en bonne et due forme, cette absence de décision peut être considérée comme un refus aux fins des droits d'appel prévus dans cet article.

13.5 Appel des décisions en vertu de l'Article 12

Les décisions de la FIA en vertu de l'Article 12 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement devant le TAS par l'ASN concernée.

13.6 Délai pour déposer un appel

Le délai pour déposer un appel devant le TAS sera de vingt et un jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie pouvant faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision sujette à appel :

- a) Dans les dix jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision ;
- b) Si une telle demande est faite dans les dix jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

Nonobstant ce qui précède, le délai de dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'AMA sera au maximum de :

- (a) Vingt et un jours à compter du dernier jour du délai d'appel de toute autre partie ;
ou
(b) Vingt et un jours après que l'AMA a reçu le dossier complet relatif à la décision.

ARTICLE 14 RAPPORT ET RECONNAISSANCE

14.1 Notification, confidentialité et rapport

La FIA et l'ASN compétente appliqueront des principes de gestion coordonnée des résultats antidopage et de gestion responsable, publique, transparente et respectant les intérêts privés des individus présumés avoir violé des règles antidopage comme suit :

14.1.1 Notification des *sportifs* et des autres *personnes*

La notification des *sportifs* ou d'autres *personnes* interviendra telle que prévue à l'Article 7. La notification d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui est licencié(e) d'une ASN peut intervenir par l'envoi de la notification à l'ASN.

14.1.2 Notification des *organisations nationales antidopage*, de la FIA, des ASN et de l'AMA

La notification de l'*organisation nationale antidopage* concernée, de la FIA, de l'ASN concernée et de l'AMA interviendra telle que prévue à l'Article 7.

14.1.3 Contenu de la notification

En vertu de l'Article 7, la notification du *sportif*, de l'*organisation nationale antidopage* du *sportif*, de la FIA, de l'ASN qui a délivré la licence au *sportif* et de l'AMA comprendra :

- le nom du *sportif*,
- son pays,
- le sport et la discipline du *sportif* dans le sport,
- le niveau de *compétition* du *sportif*,
- la nature *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*,
- la date du prélèvement, et
- le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire.

14.1.4 Rapport de suivi

Les mêmes *personnes* et *organisations antidopage* seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses progrès et des résultats des procédures menées en vertu des Articles 7 (Gestion des résultats), 8 (Droit à une audience équitable) ou 13 (Appels) et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.5 Confidentialité

Les entités à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à d'autres *personnes* que celles ayant besoin de les connaître, jusqu'à ce que l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats les rende

publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de diffusion publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'Article 14.2 ci-dessous soient respectés.

14.2 Diffusion publique

14.2.1 L'identité de tout *sportif* ou de toute autre *personne* soupçonné(e) par une *organisation antidopage* d'infraction à une règle antidopage ne pourra être *divulguée publiquement* par l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats qu'après notification du *sportif* ou de l'autre *personne* en cause conformément aux Articles 7.1, 7.2 ou 7.4 et aux *organisations antidopage* concernées conformément à l'Article 14.1.2.

14.2.2 Au plus tard vingt jours après qu'il aura été déterminé, dans le cadre d'une audience tenue conformément à l'Article 8, qu'une violation des règles antidopage a été commise, ou qu'il a été renoncé à une telle audience, ou que l'accusation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais requis, la FIA ou l'ASN responsable de la gestion des résultats devra *rapporter publiquement* l'issue de la procédure antidopage, y compris :

- la discipline ;
- la règle antidopage enfreinte ;
- le nom du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation ;
- la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause ; et
- les *conséquences* imposées.

La FIA ou l'ASN compétente devra également rendre publiques dans les vingt jours les décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage.

La FIA ou l'ASN compétente devra également, dans le délai imparti pour la publication, transmettre toutes les décisions de l'instance de jugement et de l'instance d'appel à l'AMA.

14.2.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être *divulguée publiquement* qu'avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. La FIA ou l'ASN compétente devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le *sportif* ou l'autre *personne* aura approuvée.

14.2.4 Aux fins de cet Article 14.2, la publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site Internet de la FIA ou de l'ASN compétente pendant au moins un an.

14.2.5 Aucun représentant de la FIA ou de l'ASN compétente ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *sportif*, à l'autre *personne* ou à leurs représentants.

14.3 Informations sur la localisation des sportifs

Comme le prévoient de façon plus détaillée les *Standards Internationaux de contrôle*, les *sportifs* identifiés par la FIA ou leur *ASN* comme appartenant à un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation. La FIA, les *ASN* et les *organisations nationales antidopage* doivent coordonner l'identification des *sportifs* et la collecte des informations actualisées sur leur localisation, et les transmettre à l'*AMA*. Ces renseignements seront accessibles, par l'intermédiaire du système *ADAMS* si possible, aux autres *organisations antidopage* ayant le pouvoir d'effectuer des *contrôles* sur ces *sportifs* en vertu de l'Article 15. En tout temps, ces renseignements seront conservés dans la plus stricte confidentialité et conformément au *Standard International* pour la protection des renseignements personnels. Ils serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de *contrôles*. Ils seront détruits dès lors qu'ils ne seront plus utiles à ces fins.

14.4 Rapport statistique

La FIA et les *ASN* publieront, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur leurs activités de *contrôle du dopage* et en fourniront une copie à l'*AMA*. La FIA et les *ASN* pourront également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *sportif* soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle*.

14.5 Centre d'information en matière de contrôle du dopage

L'*AMA* servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des *contrôles du dopage* sur les *sportifs* de niveaux international et national inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de leur *organisation nationale antidopage*. Afin de faciliter la coordination de la planification des *contrôles* et d'éviter des doublons entre les diverses *organisations antidopage*, la FIA et les *ASN* devront communiquer au centre d'information de l'*AMA* tous les *contrôles du dopage* qu'elles effectuent *en compétition* et *hors compétition* aussitôt ceux-ci réalisés. Ces informations seront mises à la disposition du *sportif*, de l'*ASN* qui a délivré la licence au *sportif*, de l'*organisation nationale antidopage* du *sportif*, et de la FIA.

Pour être à même de servir de centre d'information pour l'ensemble des données relatives aux *contrôles du dopage*, l'*AMA* a mis au point un outil de gestion de base de données, *ADAMS*, qui reflète les principes émergents en matière de protection des données personnelles. Les renseignements personnels du *sportif*, du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres parties intervenant dans les activités contre le dopage seront conservés par l'*AMA*, qui relève de la surveillance des autorités canadiennes en matière de protection des renseignements personnels, dans la plus stricte confidentialité et en conformité avec le *Standard International* pour la protection des renseignements personnels.

14.6 Confidentialité des données

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en vertu du *Code*, la FIA et les *ASN* peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *sportifs* et des tiers. La FIA et les *ASN* doivent veiller à se conformer aux lois applicables en matière de protection des données et des renseignements personnels

dans le cadre du traitement de ces renseignements, ainsi qu'au *Standard International* pour la protection des renseignements personnels, et s'assurer que les *sportifs* et les *non-sportifs* sont bien informés du traitement des renseignements personnels les concernant dans le cadre des activités contre le dopage découlant du *Code* et du Règlement et, au besoin, qu'ils y consentent.

ARTICLE 15 RECONNAISSANCE MUTUELLE

- 15.1** Sous réserve du droit d'appel prévu à l'Article 13, les *contrôles*, les *AUT* (à l'exception des *AUT* délivrées par les *organisations nationales antidopage* visées à l'Article 4.5.4.c)), les décisions des instances de jugement et toute autre décision finale rendue par toute *ASN* ou tout *signataire* seront reconnues et respectées par la FIA et toutes les *ASN*, dans la mesure où elles sont conformes au *Code* et relèvent du champ de compétences de l'*ASN* ou du *signataire* concerné(e).
- 15.2** La FIA et les *ASN* reconnaîtront les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le *Code*, si les règles de ces organismes sont compatibles avec le *Code*.
- 15.3** Sous réserve du droit d'appel stipulé à l'Article 13, toute décision de la FIA concernant une violation du Règlement sera reconnue par toutes les *ASN*, qui prendront toutes les mesures nécessaires pour l'application efficace de cette décision.

ARTICLE 16 INCORPORATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE DE LA FIA PAR LES ASN

Toutes les *ASN* respecteront le Règlement. Le Règlement sera également incorporé soit directement, soit par référence, dans les règles de chaque *ASN*. Toutes les *ASN* incluront dans leur réglementation les règles de procédure nécessaires à la mise en œuvre du Règlement.

ARTICLE 17 PRESCRIPTION

Aucune action ne peut être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne* pour une violation d'une règle antidopage décrite dans le Règlement, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit ans à compter de la date de la violation.

ARTICLE 18 RAPPORT DE CONFORMITÉ AU CODE

La FIA remettra des rapports à l'*AMA* sur son respect du *Code* tous les deux ans et expliquera les raisons de toute non-conformité.

ARTICLE 19 AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

- 19.1** Le Règlement peut être amendé au besoin par la FIA.
- 19.2** Le Règlement est rédigé en français et en anglais. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaut.

- 19.3** Le Règlement sera interprété comme un document indépendant et autonome, et non en référence à des lois ou statuts existants, sauf les exceptions stipulées à l'Article 19.6.
- 19.4** Les titres utilisés dans les différentes parties et articles du Règlement sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance des règles ou affecter de quelque façon que ce soit le langage de la disposition à laquelle ils se réfèrent.
- 19.5** Le SUPPLÉMENT A – Définitions ; le SUPPLÉMENT B – Règles de procédure pour un Comité Disciplinaire Antidopage de la FIA ; le SUPPLÉMENT C – Formulaire de reconnaissance et d'acceptation et les *STANDARDS INTERNATIONAUX* publiés par l'AMA sont considérés comme partie intégrante du Règlement.
- 19.6** Le Règlement a été adopté en vertu des dispositions applicables du *Code* et doit être interprété de manière cohérente avec ces dernières.
- 19.7** Le Règlement est entré en vigueur et a pris effet le 1^{er} janvier 2011 (« date d'entrée en vigueur »). Il ne sera pas appliqué rétroactivement aux cas en instance avant la date d'entrée en vigueur, avec les réserves suivantes :
- 19.7.1** Concernant toute violation des règles antidopage en cours d'examen à la date d'entrée en vigueur et tout cas de violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, mais qui est poursuivie après, l'affaire sera régie par les règles antidopage en vigueur au moment où la violation des règles antidopage présumée s'est produite, à moins que l'instance de jugement instruisant l'affaire ne détermine que le principe de rétroactivité de la loi la plus douce (*lex mitior*) ne s'applique de manière pertinente aux circonstances propres à l'affaire.
- 19.7.2** Toute violation de l'Article 2.4 (Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des *sportifs* pour les *contrôles hors compétition*) établie par la FIA selon les règles applicables avant la date d'entrée en vigueur qui n'est pas prescrite et constituerait une violation de l'obligation de fournir des informations sur la localisation en vertu de l'Article 11 des *Standards Internationaux de contrôle* devra être poursuivie et pourra être prise en compte, avant la date de prescription, conformément aux *Standards Internationaux de contrôle*.
- 19.7.3** Concernant les cas où une décision finale a été rendue concluant à une violation des règles antidopage, avant la date d'entrée en vigueur, mais que le *sportif* ou l'autre *personne* est encore sous le coup de la *suspension* à la date d'entrée en vigueur, le *sportif* ou l'autre *personne* peut demander à l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats de la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* sur la base du Règlement. Pour être valable, cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de *suspension*. La décision rendue peut faire l'objet d'un appel conformément à l'Article 13.2. Le Règlement ne s'appliquera à aucun cas de violation des règles antidopage pour lequel une décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue et alors que la période de *suspension* a expiré.

19.7.4 Sous réserve là encore de l'Article 10.7.5, les violations des règles antidopage commises sous le régime des règles applicables avant la date d'entrée en vigueur seront considérées comme des infractions antérieures pour déterminer les sanctions conformément à l'Article 10.7. Lorsque la violation des règles antidopage antérieure à la date d'entrée en vigueur porte sur une substance qui serait considérée comme une *substance spécifiée* aux termes du Règlement, pour laquelle une période de *suspension* inférieure à deux ans est imposée, cette violation devrait être considérée comme une violation bénéficiant d'une sanction réduite aux fins de l'Article 10.7.1.

ARTICLE 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DU SPORTIF ET DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF

20.1 Rôles et responsabilités du sportif

20.1.1 Prendre connaissance du Règlement et s'y conformer.

20.1.2 Être disponible pour le prélèvement d'échantillons.

20.1.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'il ingère et utilise.

20.1.4 Informer le personnel médical de son obligation de ne pas faire *usage de substances interdites* et de *méthodes interdites*, et s'assurer que tout traitement médical qu'il reçoit ne viole pas le Règlement.

20.2 Rôles et responsabilités du personnel d'encadrement du sportif

20.2.1 Prendre connaissance du Règlement et s'y conformer.

20.2.2 Collaborer à l'application du Règlement, notamment dans le cadre de toute procédure de *contrôle* du sportif.

20.2.3 Renforcer les valeurs et le comportement du *sportif* en faveur de l'antidopage.

ARTICLE 21 EDUCATION ET PREVENTION

La FIA et les ASN veilleront à planifier et à mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation, ainsi qu'à en assurer le suivi. Les programmes devront offrir aux *participants* des informations précises et actualisées au minimum sur les questions suivantes :

- Substances et méthodes inscrites sur la *Liste des interdictions* ;
- Violations des règles antidopage ;
- *Conséquences* du dopage, y compris sanctions, conséquences pour la santé et conséquences sociales ;
- Procédures de contrôle du dopage ;
- Droits et responsabilités des *sportifs* et de leur *personnel d'encadrement* ;
- Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ;

- Gestion des risques liés aux compléments alimentaires ;
- Menace du dopage pour l'esprit sportif.

Les programmes devraient faire la promotion de l'esprit sportif afin de créer un environnement qui favorise fortement le sport sans dopage et qui influe positivement et à long terme sur les choix faits par les *sportifs* et les *non-sportifs*.

De plus, à chaque formulaire de demande de licence FIA devra être joint le formulaire de reconnaissance et d'acceptation annexé au Règlement (Supplément C), sous la forme actuellement approuvée par le Conseil Mondial du Sport Automobile de la FIA.

SUPPLÉMENT A

DÉFINITIONS

(par ordre alphabétique)

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par le *sportif* du fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite*.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par le *sportif* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion basé sur Internet, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Aide substantielle : Aux fins de l'Article 10.5.3, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit :

- 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et
- 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance de jugement le lui demande.

De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA : Agence Mondiale Antidopage.

ASN : Club National ou Fédération Nationale reconnu par la FIA comme seul détenteur du pouvoir sportif dans un pays (comme stipulé à l'Article 10 du Code Sportif International de la FIA).

Audience préliminaire : Aux fins de l'Article 7.6, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'Article 8 (Droit à une audience équitable) qui garantit au *sportif* un avis et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

AUT : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, comme définie à l'Article 4.5.

CAD : Comité Disciplinaire Antidopage de la FIA, dont les règles de procédure sont stipulées dans le Supplément B.

CAUT : Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, comme défini à l'Article 4.5.

Code : Code Mondial Antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme *Comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *Comité national olympique* en matière d'antidopage.

Compétition : Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage : La violation d'une règle antidopage par un *sportif* ou une autre *personne* peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes :

- a) Disqualification, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des trophées, médailles, points et prix ;
- b) Suspension, ce qui signifie que le *sportif* ou toute autre *personne* est interdit(e) de participation à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée telle que stipulée à l'Article 10.9 ; et
- c) Suspension provisoire, ce qui signifie que le *sportif* ou toute autre *personne* est temporairement interdit(e) de participation à toute *compétition* jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'Article 8 (Droit à une audience équitable).

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, la manipulation des *échantillons* et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de *sportifs* en vue de *contrôles* lorsque des *sportifs* particuliers ou des groupes de *sportifs* sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de *contrôles* à un moment précis.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du *contrôle* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle inopiné : *Contrôle* qui a lieu sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel le *sportif* est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Convention de l'UNESCO : La Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Disqualification : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règles antidopage*.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement : Révéler ou diffuser des informations au grand public ou à d'autres personnes que celles ayant le droit d'être avisées au préalable conformément à l'Article 14.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une *manifestation*, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la *manifestation*.

Échantillon ou Prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

En compétition : Cela comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'échantillons relié à cette *compétition*.

Falsification : Fait d'altérer un résultat à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ; ou de fournir des renseignements frauduleux à une *organisation antidopage*.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* de haut niveau identifiés par la FIA et chaque *organisation nationale antidopage*, qui sont assujettis à des *contrôles* à la fois *en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de *contrôles* de la FIA ou de l'*organisation nationale antidopage* en question.

Hors compétition : Cela concerne tout *contrôle du dopage* qui n'a pas lieu *en compétition*.

Liste des interdictions : Liste publiée par l'AMA identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites* (disponible sur le site Internet de l'AMA www.wada-ama.org).

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable.

Manifestation internationale : *Manifestation* inscrite au Calendrier Sportif International de la FIA.

Manifestation nationale : *Manifestation* sportive qui n'est pas une *manifestation internationale* et à laquelle prennent part des *sportifs* de niveau international ou des *sportifs* de niveau national.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Organisation antidopage : Entité responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple la FIA, les ASN, les *organisations nationales antidopage*, l'AMA et les *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme *organisation antidopage* régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le *Comité national olympique* du pays ou son représentant.

Lorsqu'il est fait référence à l'*organisation nationale antidopage* du *sportif*, il s'agit de l'*organisation nationale antidopage* du pays de l'ASN qui a délivré la licence au *sportif*.

Organisations responsables de grandes manifestations : Comité international olympique, Comité international paralympique et Associations continentales de *Comités nationaux olympiques* qui servent d'organisme responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant : Tout *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Personne : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* ou s'y préparant, qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Si la *personne* n'exerce pas un *contrôle* exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. Une violation des règles antidopage ne pourra reposer sur la seule *possession* si, avant d'être notifiée d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. L'achat (par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui fait l'achat.

Programme des observateurs indépendants : Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui assistent au processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations*, peuvent fournir des conseils à cet égard et rendent compte de leurs observations.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité reconnue par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard International* pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence, dans un *échantillon*, d'une *substance*

interdite ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard International* pour les laboratoires, les documents techniques connexes ou la *Liste des Interdictions* avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Signataires : Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, les fédérations internationales, le Comité international paralympique, les *Comités nationaux olympiques*, les *Comités nationaux paralympiques*, les *organisations responsables de grandes manifestations*, les *organisations nationales antidopage* et l'AMA.

Sport individuel : Toute discipline du Sport Automobile qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Sport d'équipe : Discipline du Sport Automobile qui se concourt par équipe (conducteur et passager) ou qui autorise le remplacement ou le relais des *sportifs* durant une *compétition*.

Sportif : Tout conducteur ou passager (navigateur et copilote inclus), comme définis aux Articles 45 et 46 du Code Sportif International de la FIA.

Standard International : Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* en question sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée : Comme définie à l'Article 4.2.2.

Suspension : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règles antidopage*.

Suspension provisoire : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règles antidopage*.

TAS : Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement, par un moyen électronique ou autre) par un *sportif*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* relevant d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas :

- les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables ;

- les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

SUPPLÉMENT B

RÈGLES DE PROCÉDURE POUR UN COMITÉ DISCIPLINAIRE ANTIDOPAGE DE LA FIA

B.1

Il est institué un organe disciplinaire appelé Comité Disciplinaire Antidopage de la FIA (ci-après le « *CDA* »), investi du pouvoir disciplinaire de première instance à l'égard des *sportifs* et autres *personnes* visé(e)s par les dispositions du Règlement antidopage de la FIA (ci-après le « Règlement ») qui seront soupçonné(e)s d'avoir contrevenu aux règles antidopage. Pour statuer sur les affaires qui lui sont soumises, le *CDA* applique les dispositions du Règlement et des Règles de Procédure ci-dessous.

Seule la version française du Règlement fait foi en cas de divergence d'interprétation.

B.2

Le *CDA* se compose de sept membres désignés chaque année par le Conseil Mondial du Sport Automobile, incluant un Président justifiant d'une expertise en matière juridique et six autres membres nommés parmi les membres de la Commission Médicale en fonction de leur compétence dans le domaine médical et/ou juridique. Les membres ainsi désignés et le Président du *CDA* peuvent être reconduits par le Conseil Mondial du Sport Automobile d'année en année.

Le secrétariat de la Commission Médicale procédera aux convocations pour chaque audience. Les décisions sont prises à la majorité.

En cas de retrait ou d'empêchement définitif d'un membre, un remplaçant est désigné par le Conseil Mondial du Sport Automobile de la FIA dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

B.3

Le *CDA* ne peut délibérer valablement que si au moins le Président et deux de ses membres sont présents.

Les membres du *CDA* ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.

Les membres du *CDA* sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute violation de cette disposition entraîne l'exclusion immédiate du membre prononcée par le Conseil Mondial du Sport Automobile.

Hormis la présence éventuelle de représentants de l'*AMA* et de l'*ASN* qui a délivré la licence au *sportif* ou à l'autre *personne*, les débats devant le *CDA* ne sont pas publics, sauf demande contraire formulée avant l'ouverture de la séance, par le *sportif* ou l'autre *personne*, ou ses défenseurs.

B.4

Le Responsable de la Commission Médicale sera chargé de l'instruction de chaque audience (ci-après le « Responsable de l'Instruction »). Celui-ci devra obtenir des officiels compétents le procès-verbal de contrôle, établi par l'Agent de Contrôle du Dopage, relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués, le procès-verbal du résultat d'analyse établi conformément au Règlement, et tous les éléments utiles à l'instruction du dossier.

Le Responsable de l'Instruction sera astreint à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont il peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

B.5

Dès lors qu'une violation du Règlement a été constatée, le Responsable de l'Instruction ne peut clore de lui-même une affaire, même si des justifications thérapeutiques sont alléguées par le *sportif* ou l'autre *personne*. La compétence appartient en toutes circonstances au *CDA*. Le *CDA* est tenu de prendre une décision pour chaque cas soumis, y compris en cas de clôture du dossier.

B.6

Le Responsable de l'Instruction informe le *sportif* ou l'autre *personne* et, le cas échéant, ses représentants légaux, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen tel que remise en main propre contre décharge permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le Responsable de l'Instruction informe également l'*ASN* qui a délivré la licence au *sportif* ou à l'autre *personne*, l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* ou de l'autre *personne* et l'*AMA*.

B.7

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse et de la mention informant le *sportif* de la possibilité de demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée dans un délai de quatre jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues au Règlement.

Dès réception de cette demande, le Responsable de l'Instruction saisit le laboratoire de contrôle antidopage.

B.8

Dès l'expiration du délai de quatre jours fixé par l'article précédent ou dès la réception des résultats de la seconde analyse faisant ou non ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit, au vu des éléments du dossier, le Responsable de l'Instruction établit dans un délai maximum de deux semaines un rapport qu'il adresse aux membres du *CDA*.

B.9

Le *sportif* ou l'autre *personne*, accompagné(e) le cas échéant de ses représentants légaux, est convoqué par le Responsable de l'Instruction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de l'audience du *CDA*.

Le *sportif* ou l'autre *personne* peut être assisté(e) d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. Il/Elle devra spécifier dès réception de la convocation la nécessité de disposer d'un interprète pour le déroulement de l'audience du *CDA* et, dans ce cas, la langue d'interprétation.

Le *sportif*, ou son défenseur, peut exiger des copies du dossier d'analyse pour les *échantillons A* et *B* qui comprendra les documents stipulés dans le *Standard International* pour les laboratoires en adressant une demande écrite au secrétariat de la FIA (au Responsable de l'Instruction).

Le *sportif* ou l'autre *personne* peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il/elle communique le nom au Responsable de l'Instruction huit jours au moins avant la

réunion du *CDA*. Le Président du *CDA* peut refuser les demandes d'audition qui présentent un caractère abusif. Ce refus sera porté à la connaissance du *sportif* ou de l'autre *personne* dans les quarante-huit heures suivant la réception de sa requête.

B.10

Lors de l'audience, le Responsable de l'Instruction présente oralement son rapport.

Le Président du *CDA* peut faire entendre par celui-ci toute personne dont le témoignage lui paraît utile. S'il est décidé d'auditionner un tel témoin, le Président en informe par écrit le *sportif* ou l'autre *personne* avant la séance, au moins quarante-huit heures avant l'audience.

Puis, le *sportif* ou l'autre *personne* et, le cas échéant, toute personne dont il aura sollicité la présence sont invités à présenter leur défense. Dans tous les cas, le *sportif* ou l'autre *personne*, son représentant ou son (ses) défenseur(s) doit pouvoir prendre la parole en dernier.

B.11

Le *CDA* délibère à huis clos, hors de la présence du *sportif* ou de l'autre *personne*, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience, des représentants éventuels de l'*AMA* et de l'*ASN* qui a délivré la licence au *sportif* ou à l'autre *personne* et du Responsable de l'Instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président du *CDA*.

Elle est aussitôt notifiée au *sportif* ou à l'autre *personne* par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise au *sportif* ou à l'autre *personne* contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

La décision est ensuite également notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'*ASN* qui a délivré la licence au *sportif* ou à l'autre *personne*, son *organisation antidopage* et l'*AMA*.

B.12

Le *CDA* devra se prononcer de manière générale dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par le secrétariat de la FIA des résultats du contrôle antidopage initial, ou, le cas échéant, des résultats de la seconde analyse exigée par le *sportif*.

Faute d'avoir statué dans les délais précités, le *CDA* est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel, le *TAS*, Suisse, qui statuera définitivement conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport.

B.13

Toute décision prise par le *CDA* peut être frappée d'appel exclusivement porté devant le *TAS*, par le *sportif* ou l'autre *personne* pour lequel/laquelle l'*ASN* qui lui a délivré la licence ne pourra pas refuser son concours ou par la FIA. La procédure applicable devant le *TAS* est celle prévue au Code de l'arbitrage en matière de sport.

Le délai d'appel est de vingt et un jours dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel.

Les parties interjetant appel auprès du *TAS* doivent agir avec toute la diligence nécessaire, conformément aux dispositions applicables devant cette instance.

SUPPLÉMENT C

FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE ET D'ACCEPTATION

Je soussigné, en tant que licencié de la [*nom de l'ASN*] et/ou *participant* à une *manifestation* autorisée ou reconnue par la [*nom de l'ASN* ou la FIA], par la présente déclare ce qui suit :

1. Je confirme que je me soumettrai et que je serai lié par toutes les dispositions du Règlement antidopage de la FIA, incluant sans s'y limiter tous les amendements au Règlement antidopage et tous les *Standards Internationaux* tels que publiés par l'Agence mondiale antidopage et disponibles en permanence sur son site Internet.
2. Je reconnais que les *ASN*, la FIA et les *organisations nationales antidopage* sont habilitées à imposer des sanctions en vertu du Règlement antidopage de la FIA.
3. J'ai lu et compris la présente déclaration.

Date

Nom en caractères d'imprimerie
(Nom, prénom)

Date de naissance
(jour/mois/année)

Signature (ou, dans le cas d'un *mineur*,
signature du représentant légal)

SUPPLÉMENT D

STANDARDS INTERNATIONAUX DE L'AMA

Les *Standards Internationaux* de l'AMA ci-après sont disponibles sur le site Internet de l'AMA (www.wada-ama.org):

- la **Liste des interdictions** ;
- le **Standard International** pour l'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques ;
- les **Standards Internationaux de Contrôle** ;
- le **Standard International** pour la Protection des Renseignements Personnels ;
- le **Standard International** pour les Laboratoires.